

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 82 – SECTEUR FERME BALMAIN – DANS LE CADRE DE REFECTION DE LA CHAUSSÉE

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment son article : R. 610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, ainsi que ses mises à jour successives ;
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, représentée par Monsieur Sébastien PERREAU, sollicitant la prise d'un arrêté de circulation afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de tranchées sur la RD82, au niveau de la ferme Balmain ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE nécessitent la mise en place de mesures temporaires de circulation sur la RD 82, au niveau de la ferme Balmain ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire de la chaussée et sont susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pour les usagers de la route, les riverains, les piétons et le personnel intervenant sur le chantier ;
CONSIDÉRANT que la mise en place d'une circulation alternée par demi-chaussée, réglée par panneaux de priorité de type B15 et C18, constitue une mesure adaptée à la configuration des lieux et à la nature des travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer, pendant toute la durée du chantier, le maintien des accès riverains ainsi que le libre passage des véhicules de secours, de sécurité et des services publics ;
CONSIDÉRANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE devra assurer la mise en place, l'entretien, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation sur la **RD 82**, au niveau de la **ferme Balmain**, sur le territoire de la commune de **Saint-Michel-de-Maurienne**, afin de permettre à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** de réaliser des travaux de réfection de tranchées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le **jeudi 21 mai 2026**, pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue par demi-chaussée et réglementée par alternat au moyen de panneaux de priorité de type **B15 et C18**, au droit du chantier. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire temporaire, le balisage du chantier et les dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place, entretenus, surveillés et retirés par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE**, sous sa responsabilité.

L'entreprise devra veiller à maintenir en permanence des conditions de circulation compatibles avec la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

L'accès des riverains devra être maintenu autant que possible. L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des services publics devra être garanti en permanence.

ARTICLE 6 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable des accidents ou dommages pouvant survenir du fait du chantier, de la signalisation mise en place ou de son insuffisance. Elle devra prendre toutes dispositions utiles afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur PERREAU Sébastien, entreprise EIFFAGE.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

